

CHARTRE D'EDITION DE PETITES ANNONCES ÉLECTRONIQUES

L'éditeur de petites annonces électroniques

Définition :

L'édition de petites annonces en ligne (emploi, immobilier, automobile, ...) constitue une activité à part entière induisant des investissements tant humains, matériels que financiers :

- Collecte des offres diffusées sur le site, réseau commercial, saisie en ligne...
- Vérification et contrôle des offres (notamment au regard des obligations légales, et de la ligne éditoriale),
- Constitution et évolution d'une ou plusieurs bases de données, originales ou non, de petites annonces,
- Structuration et mise en forme des données,
- Maintenance de la base,
- Développements technologiques : moteur de recherche (ex : multicritères, full text)
- Mise à jour des offres.

Engagements et obligations :

L'édition de petites annonces en ligne obéit aux mêmes règles légales et d'usages que l'édition traditionnelle de petites annonces.

L'éditeur du site s'engage à :

- Respecter les obligations légales spécifiques applicables à son secteur d'activité, Collecter loyalement et licitement les petites annonces,
- Supprimer toute offre sur simple demande de l'annonceur,
- S'assurer que l'annonce ne porte atteinte ni à la liberté, ni aux droits et à la dignité de la personne,
- Et à dater les annonces.

L'utilisateur d'un site de petites annonces

Généralités :

L'utilisation d'un site web de petites annonces est soumise à conditions précises. Les textes, photos, images, sons, logos, marques, logiciels, bases et structures de données et autres éléments reproduits sont ou peuvent constituer des éléments protégés par le code de la propriété intellectuelle, dont la reproduction, la représentation, l'extraction ou l'exploitation peuvent être soumis à l'autorisation préalable de leur auteur ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle qui s'y attachent.

L'utilisateur s'engage à respecter les droits de propriété et de propriété intellectuelle. Il s'engage à ne pas reproduire, extraire, réutiliser, modifier, altérer ou rediffuser, sans autorisation préalable de l'éditeur ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle, toute petite annonce, application, logiciel, logo, marque, information ou illustration, bases et structures de données pour un usage autre que strictement privé (article L.122-5 al.2 du code de la propriété intellectuelle), ce qui exclut toute reproduction à des fins professionnelles ou de diffusion en nombre sans une telle autorisation.

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la part de l'éditeur ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle, sous peine de contrefaçon et/ou d'atteintes au droit de la propriété intellectuelle, de parasitisme ou de concurrence déloyale.

Toute utilisation illicite de ce site, de ses éléments constitutifs et contenus, peut donner lieu à des poursuites judiciaires, civiles et/ou pénales.

Cas particulier : les méta-moteurs

Définition :

Le méta-moteur référence les annonces d'une ou plusieurs catégories de petites annonces (emploi, immobilier, automobile...) présentes sur différents sites et propose à l'internaute, une fois ses critères de recherche définis, un choix de consultation d'annonces correspondant à sa recherche. Un lien vers l'offre du site ainsi référencé est alors proposé.

Ce qui est autorisé par l'éditeur de petites annonces :

Il est possible de créer un lien vers un site sans autorisation expresse et préalable de l'éditeur, à condition, que ce lien pointe exclusivement vers la page d'accueil du site de petites annonces.

Les engagements minimum du méta-moteur :

Le méta-moteur s'engage préalablement à respecter les droits de l'éditeur reconnus par la loi et, lorsque ce dernier a décrit les conditions dans lesquelles il peut en concéder une licence des droits dont il dispose, de respecter lesdites conditions.

- Le méta-moteur s'engage à ne pas extraire, référencer ou reproduire en tout ou partie les petites annonces d'un site ou leur structure, sans l'autorisation expresse de l'éditeur de ce site.
- Le méta-moteur s'engage à ne pas perturber ou entraver le fonctionnement normal des systèmes d'information de l'éditeur ni à dissimuler techniquement les opérations d'extraction ou de reproduction de petites annonces qu'il effectue auprès d'un site.
- Le méta-moteur s'engage à ne nuire en aucune façon à l'image ni à la réputation de l'éditeur (d'un point de vue tant marketing, commercial que technique).
- Le méta-moteur s'engage à ne pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur avec le site de l'éditeur.

Rappel juridique :

La mise en forme et la structuration de l'information, des données et des bases de données de petites annonces sont présumés être la propriété du site éditeur, ce dernier étant présumé avoir la qualité de producteur de base de données au sens des articles L341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'éditeur qui a la qualité de producteur d'une base de données a légalement le droit d'interdire:

- L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
- La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme. (L342-1 du CPI). Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données. (L342-2 CPI)

La violation de ces dispositions impératives soumet le contrevenant, et toutes personnes responsables, aux sanctions prévues par la loi pénale (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et une amende pouvant s'élever à 300.000 euros pour les personnes physiques ou 1.500.000 euros pour les personnes morales) et aux sanctions civiles destinées à indemniser le producteur victime des préjudices subis.